

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une installation de fabrication de menuiseries bois,
PVC et aluminium

Par la
Société GREGOIRE S.A

A
24700 – SAINT MARTIAL D'ARTENSET

REFERENCE A RAPPELER

N° 081697

DATE 01 SEP. 2008

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu les actes en date des 30 décembre 1964, 31 mai 1979, 14 mars 1986, 30 juillet 1987, 26 avril 1990 et 9 avril 2004 antérieurement délivrés à la Société GREGOIRE S.A pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Martial d'Artenset ;
- Vu la demande présentée le 10 avril 2006 complétée le 20 février 2007 par la Société GREGOIRE S.A dont le siège social est situé au lieu-dit « Plaisance » - 24700 Saint Martial d'Artenset en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de menuiseries à l'adresse susvisée ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 11 mai 2007 du président de tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 11 juin au 12 juillet 2007 inclus, sur le territoire des communes de Saint Martial d'Artenset, Montpon Ménésterol et de Saint Laurent des Hommes ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 25 mai 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Martial d'Artenset, de Montpon Ménésterol et de Saint Laurent des Hommes ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis en date du 13 juin 2007 du CHSCT de la société GREGOIRE ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 juin 2008 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la Société GREGOIRE S.A peut donc être autorisée à exploiter ses installations de fabrication de menuiseries sous réserve du respect de celles-ci ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GREGOIRE S.A dont le siège social est situé au lieu-dit « Plaisance » sur la commune de Saint Martial d'Artenset (24700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Martial d'Artenset, au lieu-dit « Plaisance », les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues		Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes	200 kW	2150 kW
2415-1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	xilix anti-bleu : 7 m ³ de bain dilué et 2 m ³ de produit pur	Quantité de produit susceptible d'être présente dans l'installation	1000 L	9 m ³
2940-2-a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)		Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre dans l'installation	100 kg/j	130 kg/j
1172-3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ à 20 t mais < à 100 t	21 t

1434-1-b	DC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur	1 distribution de fuel de 3 m ³ /h ; 1 distribution de gasoil de 3 m ³ /h	Débit maximum équivalent de l'installation	≥ à 1 m ³ /h mais < à 20 m ³ /h	1,2 m ³ /h
1510-2	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > à 500 t dans des entrepôts couverts		Volume des entrepôts	≥ à 5000 m ³ mais < à 50 000 m ³	30 000 m ³
1530-2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues		Quantité stockée	> à 1000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	8500 m ³
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Travail de l'aluminium	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation	> à 50 kW mais ≤ à 500 kW	60 kW
2910-A-2	DC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Chaudière à biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation	> à 2 MW mais < à 20 MW	9,31 MW
2920-2-b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	> à 50 kW mais ≤ à 500 kW	340,5 kW
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ à 6 t	0,80 t
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	42,5 m ³ de gasoil 7,5 m ³ de fioul ;	Capacité équivalente totale	≤ à 10 m ³	2 m ³
2160-1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables		Volume total de stockage	≤ à 5000 m ³	1597 m ³
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Profils plastiques	Volume susceptible d'être stocké	< à 1000 m ³	100 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	≤ à 50 kW	44,5 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration), C (Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les matières mises en œuvre pour la fabrication des menuiseries sont le bois, le plastique et l'aluminium ;
- les horaires collectifs de fonctionnement sont différemment établis selon les secteurs de production :
 - pour le secteur bois :
 - du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h ;
 - pour le débit et le lamellé-collé, du lundi au vendredi, de 4h30 à 11h45 et de 11h45 à 19h (2 équipes) ;
 - pour le secteur PVC : du lundi au samedi, de 4h à 13h et de 13h à 22h (2 équipes) ;
 - pour le secteur aluminium :
 - du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h ;
 - pour la scie, du lundi au vendredi, de 4h30 à 11h45 et de 11h45 à 19h (2 équipes).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le dossier de demande d'autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.7. RECOLEMENT

Sous un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit vérifier que chaque prescription réglementaire est compatible avec le caractère des installations et les procédures opérationnelles existantes. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (distribution de carburant)
	Arrêté type ex rubrique 183 ter relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration
	Arrêté type ex rubrique 81 bis relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues soumis à déclaration
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE classées sous la rubrique n° 2560 (travail des métaux)
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installation de combustion)
	Arrêté type ex rubrique 361 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compression ou de réfrigération

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité de la transmission
Article 1.6.7.	Récolement du présent arrêté	Un an après la notification du présent arrêté
Article 3.2.6.	Copies des résultats des mesures atmosphériques	Si dépassement des valeurs réglementaires fixées au présent arrêté
Article 4.4.1.	Copie des résultats d'analyses des eaux souterraines	

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à mettre à disposition	Conservation des pièces
Article 3.2.6.	Résultats des mesures atmosphériques	Pendant au moins 3 ans
Article 4.2.2.	Schéma des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux et plan des égouts (à jour)	
Article 4.3.4.	Registre d'incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux	
Article 4.3.10.	Résultats des analyses d'eaux pluviales	Pendant au moins 3 ans
Article 4.4.1.	Résultats d'analyses des eaux souterraines	Pendant au moins 5 ans
Article 7.4.1.	Registre opérations d'entretien et vidange des rétentions	
CHAPITRE 7.5	Registre des contrôles des moyens d'intervention contre l'incendie	
Article 8.2.3.	Etat des stocks des carburants	
Article 8.2.4.	Rapports d'entretien et de vérifications des flexibles au niveau du poste de distribution de carburants	
Article 8.2.5.	Fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et attestation de conformité à la norme en vigueur	

L'exploitant doit réaliser les mesures suivantes :

Articles	Mesures à réaliser	Périodicité des mesures
Article 3.2.6.	Mesures atmosphériques sur les gaz de combustion en sortie des chaudières	A la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
	Mesures atmosphériques sur les rejets de poussières des installations de travail du bois	Tous les ans

	Mesures atmosphériques sur les rejets de l'installation aluminium	Tous les 3 ans
Article 4.3.10.	Analyses sur les eaux de ruissellement du site avant rejet au milieu naturel	2 fois par an (en période de pluie)
Article 4.4.1.	Analyses sur les eaux souterraines	Semestriellement (en périodes de hautes et de basses eaux)
Article 6.2.3.	Mesures acoustiques	Tous les 3 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou équivalentes sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910. Il est rappelé que la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Il est strictement interdit d'alimenter les chaudières biomasse avec des déchets de bois traités.

Installations de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
G1	Chaudière 1	3,49 MW	Biomasse	Les chaudières permettent la production d'eau chaude échangée au niveau des batteries de chauffe des séchoirs ou au niveau des installations de séchage des peintures et de vernis
G2	Chaudière 2	3,49 MW	Biomasse	
G3	Chaudière 3	2,35 MW	Biomasse	

Les machines de travail du bois, du plastique et de l'aluminium sont équipées de dispositifs de captage des poussières, sciures et copeaux. Les dispositifs de captage sont reliés à des installations de traitement (cyclones et cyclofiltres).

Travail du bois

Nom du conduit	Installations raccordées
C _S	scierie
C _{P1} et C _{P2}	Broyage de palettes
C ₂ , C _{2bis} et C _{2ter}	Bâtiment de fabrication 2
C ₃	Bâtiment de fabrication 3
C ₄	Bâtiment fabrication 4
C _{SI}	Silos de stockage de sciures et copeaux de bois

Travail du plastique

Nom du conduit	Installations raccordées
C _{PVC}	Bâtiment fabrication PVC

Travail des métaux

Nom du conduit	Installations raccordées
C _{ALU}	Bâtiment fabrication aluminium

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
G1	> à 17	0,6	7670	> à 6
G2		0,6	5000	
G3		0,6	7660	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Installations de combustion

	Concentration de référence en O ₂	Poussières en mg/Nm ³	SO _x en équivalent CO ₂ en mg/Nm ³	NO _x en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	CO en mg/Nm ³	COVNM en équivalent carbone en mg/Nm ³
G1	11 %	150	200	500	250	50
G2	11%	150	200	500	250	50
G3	11%	150	200	500	250	50

Travail du bois

	Poussières en mg/Nm ³	Flux total de poussières (C _S +C _{P1} +C _{P2} +C ₂ +C _{2bis} +C _{2ter} +C ₃ +C ₄)
C _S , C _{P1} , C _{P2} , C ₂ , C _{2bis} , C _{2ter} , C ₃ , C ₄	100	Si ≤ à 1 kg/h
	40	Si > à 1 kg/h

Travail des métaux

	Poussières en mg/Nm ³	COVNM (en équivalent carbone) en mg/Nm ³ si flux total de l'installation est > à 2 kg/h
C _{ALU}	150	150

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	G1	G2	G3
Poussières	1,2	1,2	1,2
SO _x	0,1	0,1	0,1
NO _x	2,9	2,9	2,9
CO	1,2	1,2	1,2
COVNM	0,4	0,4	0,4

ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant fait réaliser des mesures sur les rejets atmosphériques par un organisme compétent :

- au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion : des mesures seront réalisées à la notification du présent arrêté ;
- annuellement pour les installations de travail du bois ;
- au moins tous les 3 ans pour les installations de travail des métaux.

Les analyses sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets fixées à l'Article 3.2.4. et à l'Article 3.2.5. du présent arrêté, l'exploitant transmet copie des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats d'analyses prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser des mesures atmosphériques portant sur les paramètres fixés à l'Article 3.2.4. et à l'Article 3.2.5. du présent arrêté par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis à avis préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune. La consommation d'eau n'excédera pas 6000 m³/an.

Tout prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement du dispositif sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux provenant des surfaces imperméabilisées du site sont collectées par le réseau « eaux pluviales » du site et sont rejetées directement dans un bassin d'orage de 1000 m³. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le fossé communal via la surverse du bassin d'orage. Les eaux issues de la station de lavage des véhicules passent par un système de séparateur – décanteur d'hydrocarbures.
- les eaux pluviales de toitures suivent le même chemin que les eaux de ruissellement du site.
- les eaux domestiques : 8 fosses septiques séparées.
- les eaux usées : les eaux de rinçage des pièces et des fûts souillés en peinture et en colle sont au préalable prétraitées avant d'être réutilisées en circuit fermé. Elles sont stockées en attente dans une cuve enterrée de 30 m³.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/L	Flux maximum journalier en kg/j
MES	100	Si ≤ à 15
	35	Si > à 15
DBO ₅ (1)	100	Si ≥ à 30
	30	Si > à 30
DCO (1)	300	Si ≤ à 100
	125	Si > à 100
Azote global (2)	30	Si ≥ à 50
Phosphore total	10	Si ≥ à 15
Hydrocarbures totaux	10	Si ≥ à 100 g/j
Indice phénols	0,3	Si > à 3 g/j
Métaux totaux	15	Si > à 100 g/j
Chrome hexavalent	0,1	Si > à 1 g/j
Cyanures	0,1	Si > à 1 g/j
AOX	5	Si > à 30 g/j
Arsenic et ses composés	0,1	Si > à 1 g/j
Plomb	5	Si > à 100 g/j

(1) sur effluent non décanté

(2) l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

ARTICLE 4.3.10. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fera réaliser une mesure semestrielle, en période de pluie, sur les eaux pluviales du site avant rejet au milieu naturel. Les analyses porteront sur les paramètres détaillés à l'Article 4.3.9. du présent arrêté. Les analyses devront

également permettre de déterminer la présence des substances caractéristiques du produit de traitement du bois utilisé sur le site.

Les analyses sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets fixées à l'Article 4.3.9. du présent arrêté ou en cas de détection des traceurs des produits de traitement du bois, l'exploitant transmet copie des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats d'analyses prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur les rejets d'eaux pluviales du site portant sur les paramètres fixés à l'Article 4.3.9. du présent arrêté par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis à avis préalable de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.4.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Cinq piézomètres sont installés, entre 6 et 9 m, sur le site et positionnés comme indiqué sur le plan situé en annexe :

- Pz1 : en amont hydraulique du site ;
- Pz2 : au niveau de la zone de stockage et d'utilisation du Xilix anti-bleu ;
- Pz3 : au niveau de la zone entourant l'ancien bassin de décantation des eaux de lavage des nacelles et des chariots ;
- Pz4 : à proximité des locaux de stockage des peintures, vernis, teintes et acétone et de lavage des fûts souillés ;
- Pz5 : à proximité de la cuve enterrée inutilisée de Xilix Gold et de la fosse contenant la cabine de traitement du bois au Xilix Gold.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les puits susvisés.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés au présent article pour les substances suivantes :

- Métaux :
 - o arsenic ;
 - o antimoine ;
 - o baryum ;
 - o cadmium ;
 - o chrome ;
 - o cobalt ;
 - o mercure ;
 - o molybdène ;
 - o nickel ;
 - o sélénium ;
 - o étain ;
 - o vanadium ;
 - o zinc.
- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Composés organiques volatils (COV) :
 - o BTEX : toluène, éthylbenzène, xylènes ;
 - o COHV ;
- PCB ;
- Hydrocarbures aromatiques volatils :
 - o 1,2,4-triméthylbenzène ;
 - o 1,3,5-triméthylbenzène ;
 - o sec-butylbenzène ;

- o p-isopropyltoluène ;
- phénols :
 - o phénol ;
 - o crésols totaux ;
- chlorophénols :
 - o dichlorophénols ;
 - o trichlorophénols ;
 - o tétrachlorophénols.

Les résultats des analyses sont comparés aux premières analyses faites sur le site qui seront considérées comme état zéro des eaux souterraines au droit du site.

Les résultats des analyses prescrites au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais une copie de ces résultats à l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, demander à l'exploitant de faire procéder à des analyses sur les eaux souterraines par un organisme compétent dont le choix pourra au préalable être soumis à l'avis de l'inspection.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les effluents issus du rinçage du bac de préservation du bois seront enlevés en tant que déchets industriels.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel
Déchets non dangereux	Bois verts provenant de la scierie		
	03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	1000 m ³
	03 01 05	Sciures de bois verts	2400 t
		Plaquettes	1300 t
	Produits secs		
	12 01 05	Chutes de PVC	300 t
		Poussières de PVC	100 t
	20 01 01	Cartons, papiers	50 t
	15 01 02	Emballages en matières plastiques	20 t
	20 01 04	Ferrailles	50 t
15 01 02	Containers	110	

	12 01 03	Chutes d'aluminium	70 t
	10 01 01	Cendres de combustion	4,5 t
	Autres déchets industriels		
	08 01 04	Boues de peintures autres que celles visées à la rubrique 08 01 13*	5 t
	08 04 12	Boues de prétraitement (autres que celles visées à la rubrique 08 04 11*)	17 t
Déchets dangereux	Produits secs		
	03 01 04*	Sciures de bois traités	200 t
		Chutes de bois traités	800 t

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période diurne (allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers dans l'année qui suit la notification du présent arrêté sur une période représentative de la situation du site. A défaut du respect des valeurs fixées à l'Article 6.2.1. et à l'Article 6.2.2. du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires. Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans au minimum.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires fixées à l'Article 6.2.1. et à l'Article 6.2.2. du présent arrêté, le bilan de la campagne acoustique accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives, est transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois à l'issue des mesures.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesures de bruit par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis au préalable à l'avis de l'inspection.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures de présence du personnel. .

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Une distance d'isolement devra être maintenue entre les stockages de matières combustibles et les bâtiments de stabilisation, de débit et celui de fabrication aluminium.

Le stockage de gaz sera déplacé à plus de 31 m des bâtiments de fabrication PVC.

Le stockage de bois proche de la scierie sera éloigné d'au moins 13 m des parois de la scierie.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le système central de récupération des poussières et des copeaux est équipé d'un système de détection optique d'étincelle et d'une extinction automatique de flamme au niveau de la canalisation d'air poussiéreux alimentant les silos à poussières.

Les poussières d'aluminium sont stockées dans des conteneurs spécialement marqués à cet effet et fermés.

Au niveau de la fabrication des menuiseries PVC, le filtre pour les poussières est localisé à l'extérieur du bâtiment et éloigné par rapport aux autres activités.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées).

Au 1^{er} janvier 2010, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les moyens de protection nécessaires à ces installations. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 ou équivalent.

Au 1^{er} janvier 2012 et en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Lors de l'étude technique, une notice de vérification est rédigée et la mise en place d'un carnet de bord est prévue.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, six mois au plus tard après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières...) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1h ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade...). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la fréquence du nettoyage des poussières inflammables au niveau des zones à risques.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1000 m³, alimentée par les eaux pluviales du site. Elle est équipée d'une installation de pompage, constituée de 2 pompes de 120 m³/h chacune.
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 ou 9 kg répartis à raison d'un tous les 200 m² avec un maximum de 15 m entre 2 appareils.
- des extincteurs à poudre polyvalente pour les stockages.
- des extincteurs à CO₂ pour les faux électriques.
- des RIA répartis judicieusement sur le site.
- six poteaux d'incendie répartis sur le site.

L'exploitant procède à l'installation d'un système de sprinkage au niveau des ateliers de travail du bois. L'installation de ce système se fera en conformité avec l'échéancier présent au TITRE 9 du présent arrêté.

Les silos de stockage de poussières sont équipés de rampes d'aspersion manuelles permettant d'asperger l'intérieur des silos. Cette aspersion se fait par ouverture d'une vanne manuelle et un branchement pompier permet en cas de défaut d'alimentation en eau de se brancher directement au niveau de la colonne sèche.

Les moyens de prévention contre un incendie mis en place sur le site devront être validés par le SDIS lors de leur prochaine visite du site.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Des dispositifs seront mis en place pour permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement du site en cas de pollution accidentelle et notamment pour retenir les eaux provenant de l'extinction d'un incendie. La mise en place de ces dispositifs se fera selon l'échéancier fixé au TITRE 9 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

Si les ateliers ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 m de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

matériaux A2s1d0 (ex M0) ;
parois REI 120 (ex coupe feu de degré 2h) ;
couverture A2s1d0 ;
portes EI 30 (ex coupe feu de degré ½ h) ;

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, les ateliers sont nettoyés aussi fréquemment que nécessaire. Il est procédé aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus provenant du nettoyage des ateliers et des systèmes d'aspiration des machines sont emmagasinés dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistants au feu.

CHAPITRE 8.2 DISTRIBUTION DE CARBURANT

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.2.3. CONTROLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie A2s1d0 (ex M0) ou A2s1d1 ou équivalent (ex M1).

Les parties intérieure de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme à la vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due au contact répété avec le sol.

Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

ARTICLE 8.2.5. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés à des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides collectés sur les aires de dépotage sont traités au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures. Les séparateurs –décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Le décanteur –séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou de retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur –décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOT COUVERT

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des « voies engins » sont maintenues libres à la circulation sur le semi périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 m, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade accessible.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe A1.

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 m d'autres immeubles, la toiture est RE 30 et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 m comptée à partir de l'immeuble voisin. Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins 2% de la surface de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme, à concurrence au moins 2% de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 5% de la surface totale de la toiture.

Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôt continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 m sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires de fumées et de chaleur doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdite (effet lentille).

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

Ces cellules comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont REI 60. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie, elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs REI 60. Les portes d'intercommunication sont E 30 et sont munies de ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins 2 issues vers l'extérieur, dans 2 directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

L'entrepôt de stockage est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois REI 120.

La distance en vue directe entre 2 cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 m (seules les parois REI 120 sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe).

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible ;

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe feu séparant les 2 cellules.

Les portes séparant les cellules sont EI 60 et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie. Elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs d'anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur REI 60 et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre les blocs et les parois, et entre les blocs et les éléments de structure : 0,80 m ;
- espace entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimale de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique ;

Dans le cas d'un stockage par paletier, les conditions susvisées ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

CHAPITRE 8.4 DEPOT DE BOIS

ARTICLE 8.4.1. DEPOTS SOUS HANGAR OU EN MAGASINS

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Les lampes électriques à incandescence ou à fluorescence seront installées à poste fixe. Elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant à l'arrêt du travail. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

ARTICLE 8.4.2. DEPOTS INSTALLEES EN PLEIN AIR

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 m. Si celles-ci sont situées à moins de 5 m des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 m. Les murs séparatifs seront en matériaux A2s1d0 (ex M0) et REI 120, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 m (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et RE 60.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DU BOIS

L'activité d'égouttage du bois traité devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors des installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention.

Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Une réserve de produits absorbants est mise à disposition pour absorber les fuites éventuelles à proximité de l'installation de traitement du bois.

Un dispositif permettant de déceler toute fuite ou débordement équipe l'installation de traitement du bois. Le déclenchement de ce dispositif est asservi à une alarme.

La cuve de Xilix Anti Bleu sera éloignée de la paroi de la scierie afin d'éviter une propagation d'un éventuel incendie de la scierie. Cet éloignement sera réalisé selon l'échéancier au TITRE 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GREGOIRE S.A.A par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de SAINT MARTIAL D'ARTENSET qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, à savoir : MONTPON MENESTEROL et SAINT LAURENT DES HOMMES.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le maire de Saint Martial d'Artenset,
 - le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le,

01 SEP. 2008

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

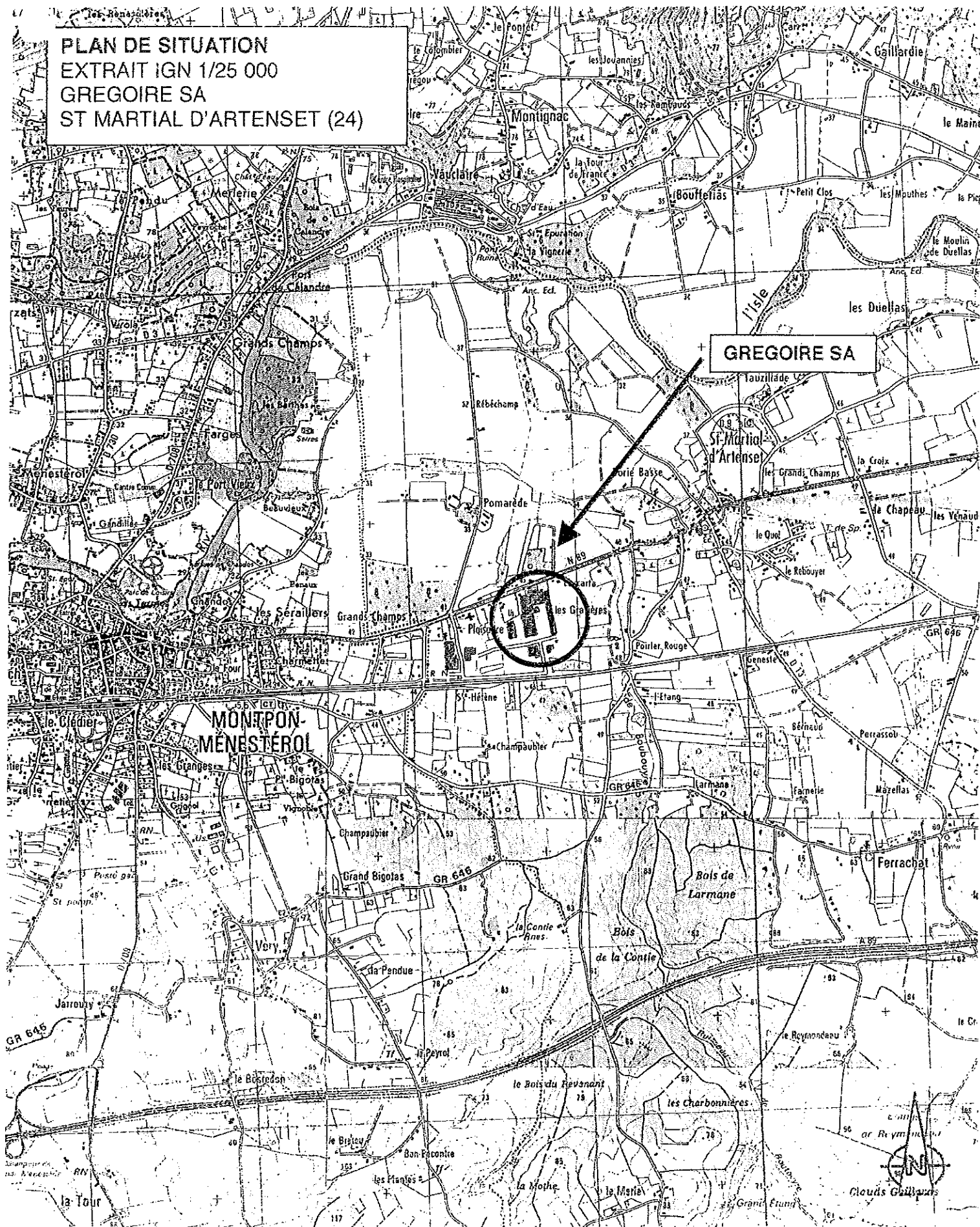
TITRE 9 - ECHEANCES

Mesures à mettre en place	Date limite de réalisation
Article 7.2.2. : - déplacement du stockage de gaz par rapport au bâtiment PVC ; - éloignement du stockage de bois par rapport à la scierie	1 ^{er} décembre 2008 1 ^{er} novembre 2008
Article 7.2.4. : - réalisation d'une analyse du risque foudre ; - réalisation d'une étude technique et mise en place des systèmes de protection ; - vérification complète de l'installation des protections par un organisme compétent, distinct de l'installateur	1 ^{er} janvier 2010 1 ^{er} janvier 2012 1 ^{er} juillet 2012
Article 7.5.5. : mise en place de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement du site	1 ^{er} octobre 2008
Article 7.5.3. : mise en place d'un système de sprinklage dans les ateliers de travail du bois	1 ^{er} janvier 2010
CHAPITRE 8.5 : éloignement de la cuve de Xilix anti bleu par rapport à la paroi de la scierie	1 ^{er} septembre 2008

TITRE 10 PLANS

- plan de situation du site à l'échelle 1/25 000 ;
- extrait cadastral ;
- plan d'ensemble du site avec indication du réseau d'eaux pluviales, à l'échelle 1/2500 ;
- synoptiques des process de fabrication PVC, alu et bois ;
- plan de localisation des points de mesures de bruit.

PLAN DE SITUATION
EXTRAIT IGN 1/25 000
GREGOIRE SA
ST MARTIAL D'ARTENSET (24)





PROB

sainissement

Bordéaux

CARRÉ

116
27
a

LES

55

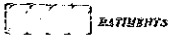
56

E C D I O N

Z M

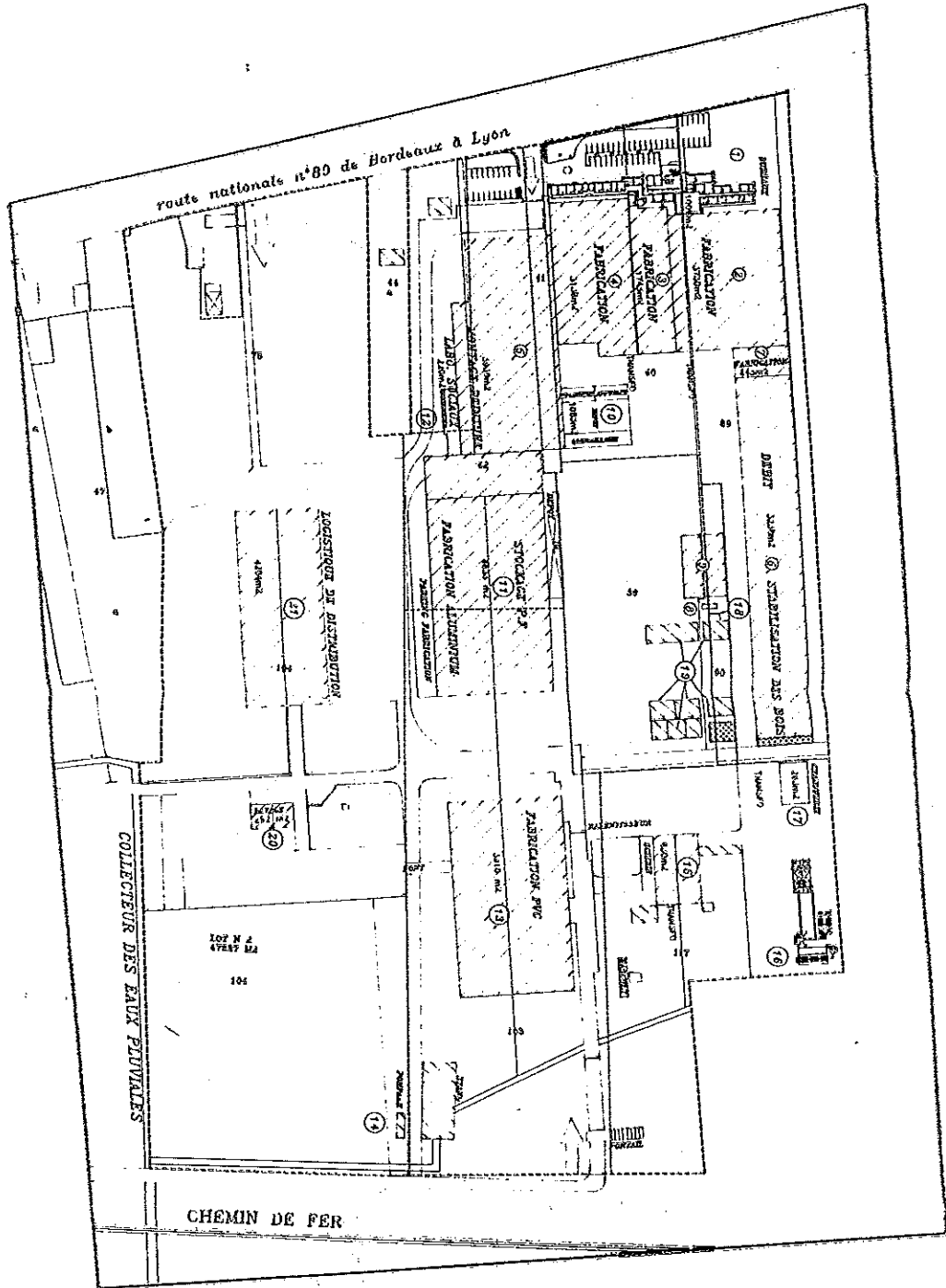
GREGOIRE S.A.
PLAN DE MASSE

LEGENDE

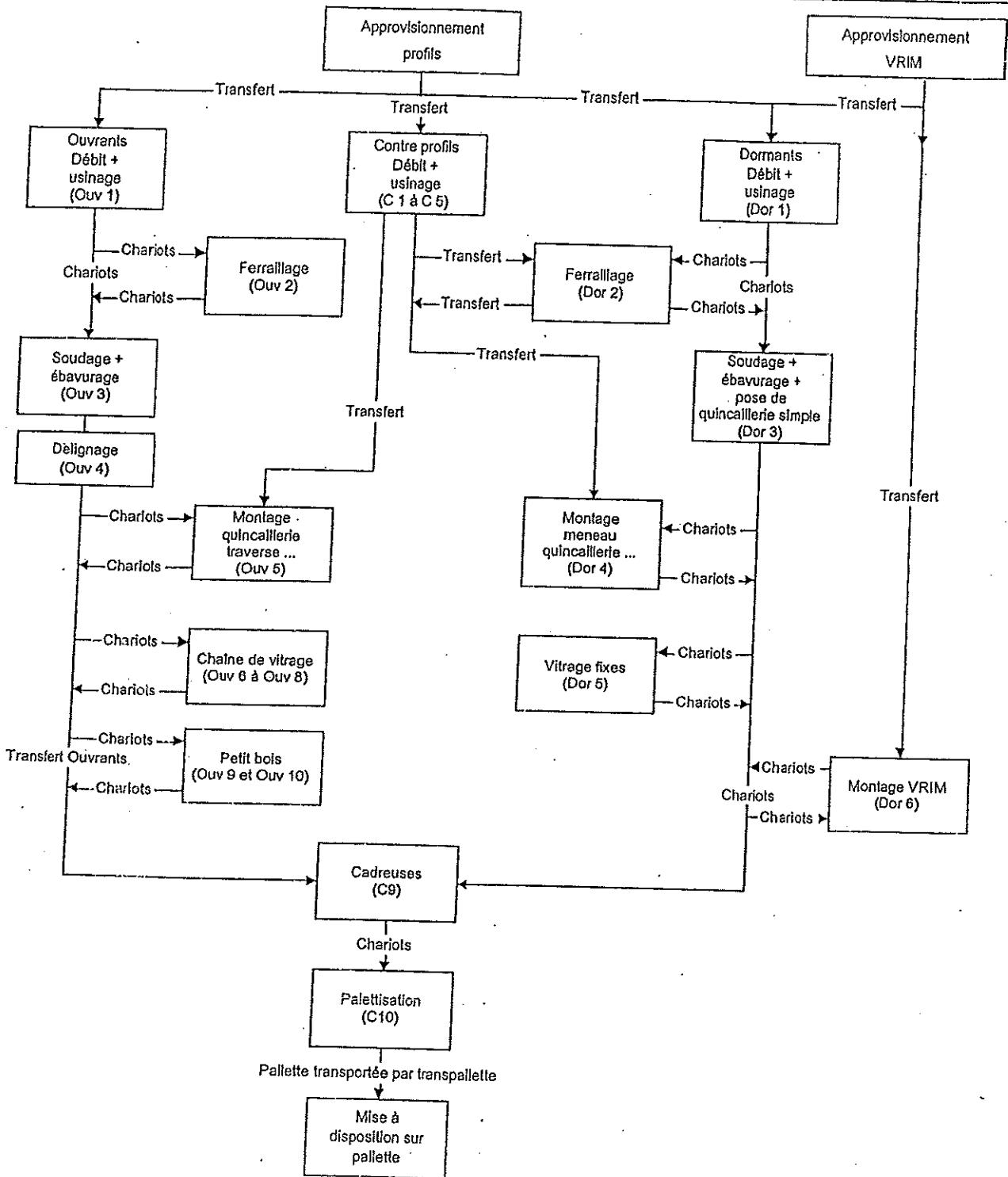


ECHELLE = 1/2500

EXAMINATION DES EAUX PLUVIALES

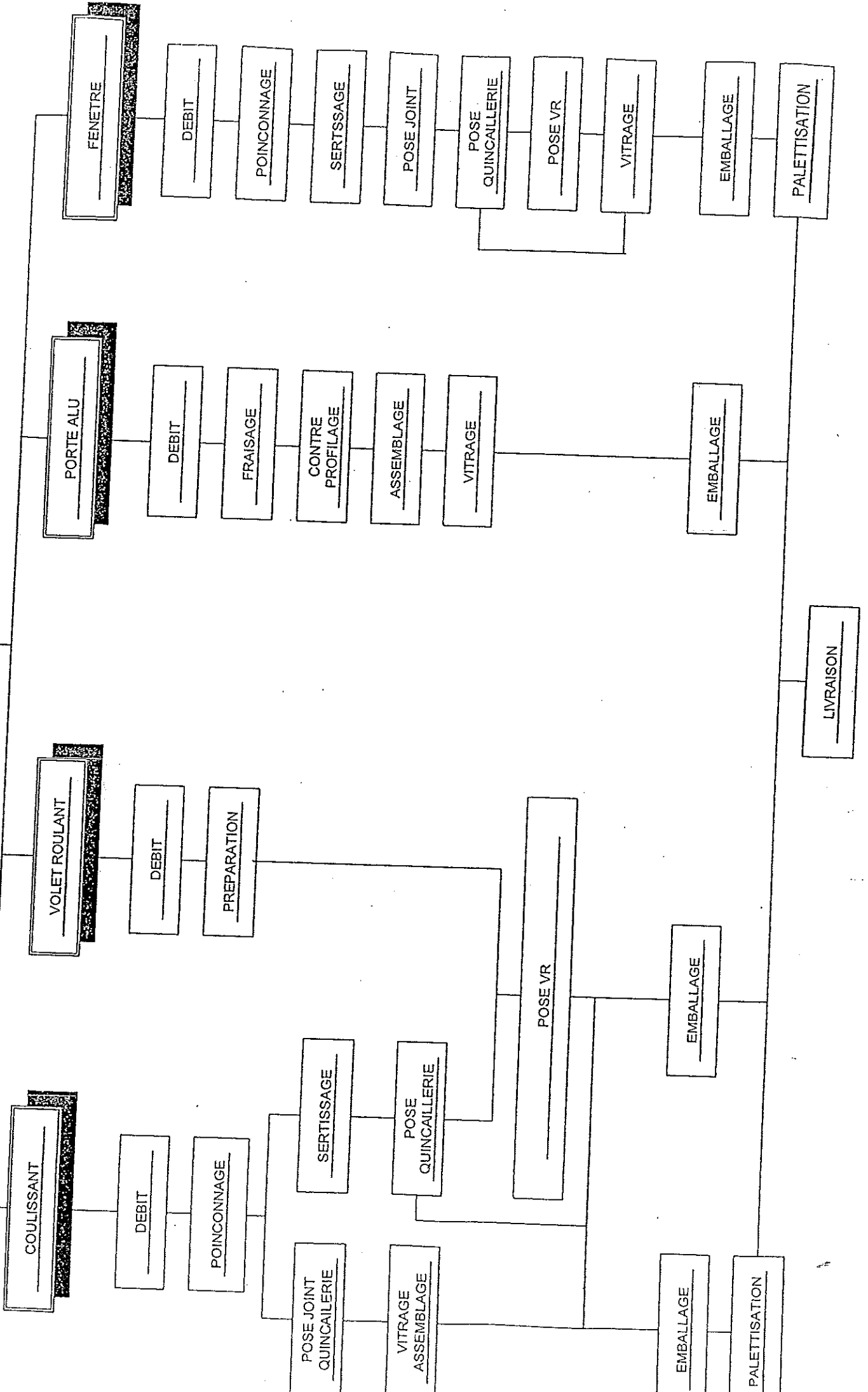


PROCESS DE FABRICATION

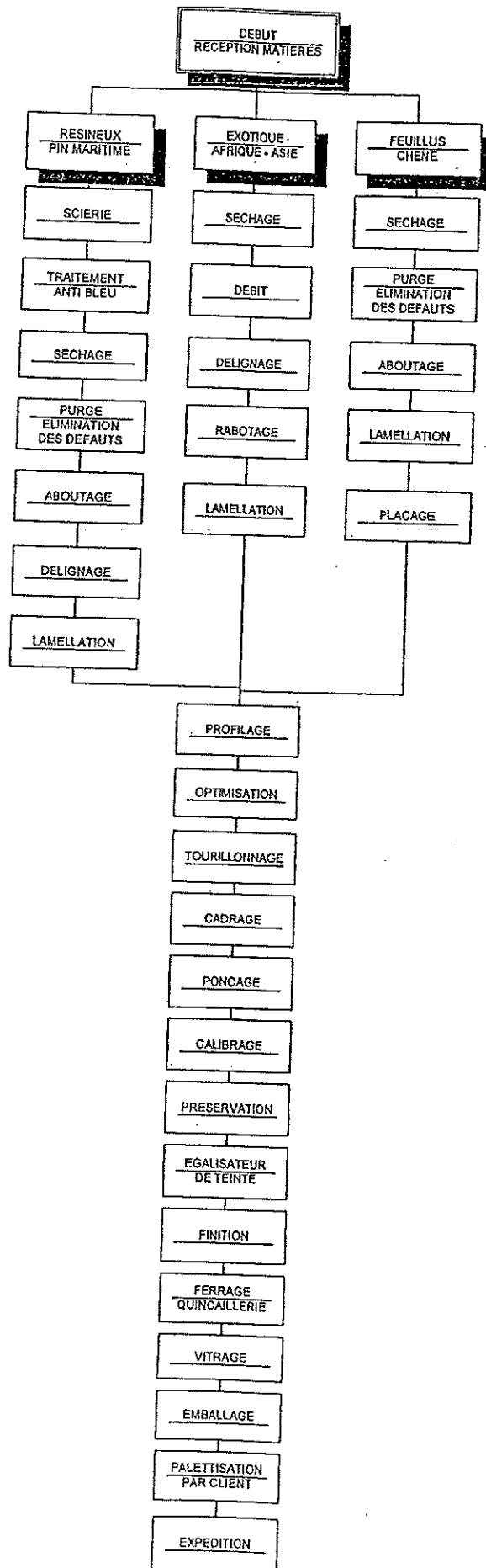


PROCESS DE FABRICATION
MENUISERIES ALUMINIUM

RECEPTION
MATIERE



Processus de fabrication Menuiserie ELITE



TITRE 11 SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	4
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
Article 1.6.1. Porter à connaissance	4
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	5
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
Article 1.6.7. Récolement.....	5
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	10
Article 3.1.3. Odeurs	10
Article 3.1.4. Voies de circulation	11
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	12
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés	13

Article 3.2.6. Surveillance des installations	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	16
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	17
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
Article 4.3.10. Surveillance des rejets	17
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	18
Article 4.4.1. Surveillance des eaux souterraines.....	18
TITRE 5 - DECHETS	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets	19
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport	20
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	20
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	21
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	22
Article 6.2.3. Contrôles des niveaux acoustiques	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	22
Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	23
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	24
Article 7.2.5. installations de combustion.....	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	25
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25

Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	25
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	25
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement	26
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	26
Article 7.4.3. Réentions	26
Article 7.4.4. Réservoirs	27
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse	28
Article 7.5.4. Consignes de sécurité	28
Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	28
CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS.....	28
CHAPITRE 8.2 DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	29
Article 8.2.1. Implantation des appareils de distribution et de remplissage	29
Article 8.2.2. Surveillance de l'exploitation	29
Article 8.2.3. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage	29
Article 8.2.4. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage.....	29
Article 8.2.5. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution	30
CHAPITRE 8.3 ENTREPOT COUVERT	30
CHAPITRE 8.4 DEPOT DE BOIS	32
Article 8.4.1. Dépôts sous hangar ou en magasins.....	32
Article 8.4.2. Dépôts installés en plein air	32
CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DU BOIS.....	33
TITRE 9 - ECHEANCES	34
TITRE 10 PLANS	35
TITRE 11 SOMMAIRE.....	36